La Direction générale Statistique – Statistics Belgium

Décision n° 2018/63 du 22 novembre 2018

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « le règlement général sur la protection des données »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la délibération STAT 18/2016 du Comité de surveillance statistique de la Commission de la protection de la vie privée prononcée le 12 juillet 2016 ;

Vu la demande de l'Université catholique de Louvain reçue le 12 novembre 2018 ;

Prononce la décision suivante, le 22 novembre 2018,

I. Objet de la demande

1. Dans le cadre du projet Causineq (causes of health and mortality inequalities in Belgium: multiple dimensions, multiple causes), l'Université catholique de Louvain a obtenu des données codées en 2016 de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (contrat de confidentialité 2016/23).

2. Ce projet a pour objectif de mettre en évidence les différences sociales de mortalité en Belgique au cours de ces dernières décennies et d'étudier les mécanismes par lesquels sont produites ces inégalités.

3. Dans le cadre du projet Causineq, l'Université catholique de Louvain avait développé un indicateur multidimensionnel intégrant 3 dimensions extraites des recensements de la population: le niveau d'instruction, la catégorie socioprofessionnelle et les caractéristiques du logement.

4. En l'espèce, l'Université catholique de Louvain souhaiterait obtenir le revenu par décile basé sur IPCAL du 1er janvier 2001 jusqu'à la dernière date disponible, à savoir 2025.

5. Cette variable supplémentaire est probablement la dimension la plus pertinente pour estimer les conditions matérielles de vie. Elle permettrait d'affiner considérablement notre indicateur et de pallier aux carences de la catégorie socio-professionnelle. En effet, les catégories « pensionné » ou encore « employé du privé ou du public » sont trop vagues et ne permettent pas d'estimer véritablement le niveau de vie des personnes.

6. Les conclusions de cette étude permettront de déterminer l'influence de l'état de santé sur la mortalité due à la pollution de l'air et aux températures. Cela permettra également de comprendre quels facteurs jouent un rôle clé dans cette relation. L'évaluation du rôle des facteurs de vulnérabilité dans la modification de l'effet des polluants atmosphériques ou des températures extrêmes permettra de fournir aux autorités de santé une identification des populations spécifiques à risque. Les résultats de ces analyses pourront ainsi servir de base à une réflexion autour des stratégies de prévention pour une meilleure anticipation/réduction de la mortalité dans la population belge. Les résultats de ces travaux enrichiront les connaissances scientifiques dans ce domaine. Ils feront pour cela l'objet de publications et de présentations scientifiques en Belgique et à l'international.

7. Dans la demande initiale, l' Université catholique de Louvain avait souhaité disposer de la variable HHINK2. Or la Direction générale Statistique – Statistics Belgium a signalé qu'elle ne disposait plus de cette variable mais qu'elle pourrait être remplacée par la variable IPCAL (revenu imposable en décile) (considérant 18 de la délibération STAT n°18/2016).

II. Compétence et recevabilité

8. Il s'agit de données à caractère personnel.

9. En vertu des articles 24*bis* et 24*quater* de la loi statistique, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium est autorisée à faire usage de données administratives pour la production et la diffusion de statistiques.

III. Examen de la demande

a. Base légale

10. Le demandeur est habilité à recevoir des données en vertu de l'article 15, alinéa 1er, 4° de la loi statistique.

b. Finalité et transparence

11. Il s'agit d'un traitement de données conforme à l'intérêt public.

12. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.

13. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique et est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

14. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

15. Les données codées demandées sont nécessaires à la réalisation du projet de recherche. Le demandeur a énuméré les variables demandées dans la demande de données et a motivé la raison pour laquelle la variable est nécessaire pour la recherche.

16. Il n'est pas possible de réaliser l'étude sur la base de données agrégées.

d. Mesures de sécurité

17. Les mesures techniques et organisationnelles mentionnées sont suffisantes en vue de minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.

18. Le contrat de confidentialité mentionne que seuls les résultats au niveau agrégé sont autorisés et pour autant qu'aucune identification ne soit possible.

19. Le responsable du traitement et le Data protection officer sont identifiés.

20. L'ajout de cette variable n'augmente pas les risques vis-à-vis de la protection de la vie privée, car d'une part, elle est agrégée en décile, et d'autre part, elle sera combinée avec d'autres variables dans l'indicateur multidimensionnel

IV. Conditions d'utilisation des données

a. Diffusion

21. Les résultats seront présentés de manière agrégée. On évitera ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.

22. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

23. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

24. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

b. Contrôle

25. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la Loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

26. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou la Direction générale Statistique – Statistics Belgium peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la Loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification en cas de violations des données

27. En vue de satisfaire aux exigences du règlement général sur la protection des données, le Chercheur devra notifier à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, toute violation des données communiquées en vertu de la présente décision.

28. La notification doit être réalisée sans délai et par courrier électronique adressé au Data protection officer de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. Cette notification devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de prendre des mesures relatives à cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

29. Le Chercheur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de collaborer avec la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue. Le Chercheur s'engage également à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. L'avis du Data protection officer

30. La demande initial a été évaluée par le Comité de surveillance statistique.

31. Par ces motifs, le Data protection officer de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium autorise, conformément aux modalités de la présente délibération, la communication supplémentaire la variable revenu par décile baser sur IPCAL.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium

autorise la transmission des données demandées à l'Université catholique de Louvain aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN
Data protection officer
Direction générale Statistique – Statistics Belgium

N. WAEYAERT
Directeur-général